

Procès verbal

Le mercredi 28 mai 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Audrey BOYRIE.

Secrétaire de la séance : Romain CAYREY

Présents : Audrey BOYRIE, Romain CAYREY, Alain BERNET-URIETA, Susannah REYNOLDS, Marie-Claude AUDINA, Lucas BOURTOULE, Damien COATRINÉ, Evelyne MARERE

Représentés : Hervé CAZAJOUS représenté par Damien COATRINÉ, Estelle MENGELATTE représentée par Romain CAYREY, Eric THOLE représenté par Susannah REYNOLDS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Piste du Hautacam
- Validation devis entreprises de fauchage
- Mise en place des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau Adour Garonne sur prochaine facturation d'eau & assainissement
- Maîtrise d'œuvre complémentaire projet interconnexion eau Bureau Boubée Dupont
- Film du Tour de France
- Débits de boissons délivrés aux associations pour le Tour de France
- Devis garde-corps entreprises AGUILAR et Ateliers des Pics
- Devis vétérinaire castrations et stérilisations des chats errants
- Point travaux salle des fêtes (fin des travaux, achat miroirs ...)
- Point salle des fêtes /planning des organisations
- Arrêt projet révision allégée du PLU
- Rénovation des 2 logements communaux au dessus de l'école : Présentation de l'analyse des offres et choix des entreprises
- Questions diverses
- Répartition des tâches pour les états des lieux de la salle des fêtes juillet et août
- Prochaines élections municipales
- Réflexion pour véhicule communal

Délibérations du conseil :

Marché rénovation de deux logements communaux au dessus de l'école (N° DE_030_2025)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le marché public lancé pour les travaux de rénovation des deux logements communaux situés au dessus du bâtiment de l'école, et la mission de maîtrise d'œuvre confiée au Cabinet Peretto et Peretto à Lourdes.

Madame le Maire expose à l'assemblée le rapport d'analyse des offres rédigé par le Cabinet Peretto et Peretto :

LOTS ENTREPRISES	Montant Hors Taxes - Offre de bases /PSE
Lot 1 : VRD -Entreprise ORTEU	14 275, 00 €
Lot 2 : Démolition gros œuvre -Entreprise VIGNES & Fils	33 585,10 €
Option :	7 895,30 €
Total :	41 480, 40 €
Lot 3: Menuiseries extérieures bois - Entreprise LERDA	29 831,76 €
Lot 4 : Plâtrerie isolation faux plafonds revêtements céramiques - Entreprise BURLO	31 999,45 €
Option :	11 310,31 €
Total :	43 309,76 €
Lot 5 : Menuiseries intérieures -cuisine-bardage bois - Entreprise LERDA	37 423,70 €
Lot 6 : Plomberie sanitaires ventilation ECS - Entreprise BEGARIES	18 896,00 €
Lot 7 : Électricité générale - chauffage - Entreprise BEGARIES	15 600,00 €
Option :	2 400, 00 €
Total :	18 000,00 €
Lot 8 : Revêtements sols souples -peinture intérieure et extérieure - Entreprise LORENZI	22 650,00 €
Montant TOTAL H.T :	225 866,62 €

Le conseil municipal, après délibération et examen du rapport d'analyses des offres, à l'unanimité des membres présents, retient les propositions des entreprises suivantes pour un montant global de travaux d'un montant de **212 156,31 € Hors Taxes** :

LOTS ENTREPRISES	Montant € Hors Taxes - Offre de bases /PSE
Lot 1 : VRD -Entreprise ORTEU	14 275, 00 €
Lot 2 : Démolition gros œuvre -Entreprise VIGNES & Fils	33 585,10 €
Option :	7 895,30 €

Total	41 480,40 €
--------------	--------------------

Lot 3: Menuiseries extérieures bois - Entreprise LERDA	29 831,76 €
---	--------------------

Lot 4 : Plâtrerie isolation faux plafonds revêtements céramiques - Entreprise BURLO	31 999,45 €
--	--------------------

Lot 5 : Menuiseries intérieures -cuisine-bardage bois - Entreprise LERDA	37 423,70 €
---	--------------------

Lot 6 : Plomberie sanitaires ventilation ECS - Entreprise BEGARIES	18 896,00 €
---	--------------------

Lot 7 : Électricité générale - chauffage - Entreprise BEGARIES	15 600,00 €
---	--------------------

Lot 8 : Revêtements sols souples -peinture intérieure et extérieure - Entreprise LORENZI	22 650,00 €
---	--------------------

Montant retenu TOTAL H.T :	212 156,31 €
-----------------------------------	---------------------

Madame le Maire est chargée des modalités pratiques et de la signature de tous documents afférents à ce marché de travaux.

Délibération : adoptée

Recadrage MOE Bureau Boubée Dupont interconnexion AEP Beaucens -Villelongue (N° DE_036_2025)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 25/08/2022 décidant de retenir le bureau d'études Boubée Dupont pour la mission de maîtrise d'œuvre (MOE), dans le cadre du projet d'interconnexion eau potable avec la commune de Villelongue. Cette mission s'élevait à la somme de 15 600 euros H.T calculée sur la base d'un montant de travaux estimés à 300 000 euros Hors Taxes.

Le projet ayant évolué, Madame le Maire présente à l'assemblée un nouveau devis de recadrage du marché de la maîtrise d'œuvre d'un montant de 28 512 euros Hors Taxes basé sur une estimation prévisionnelle de travaux de 594 000 euros Hors Taxes.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents, accepte la rémunération supplémentaire de maîtrise d'œuvre pour le bureau d'études Boubée Dupont d'un montant de 28 512,00 euros H.T.

Délibération : adoptée

Objet : Plan local d'Urbanisme de Beaucens : Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du PLU. (N° DE_032_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants, R153-11 et R153-12, R153-20 et suivants, L103-2 et suivants ;

Vu la délibération n°DE-2014-067 du Conseil Municipal de Beaucens en date du 14/10/2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens ;

Vu la délibération n°DE-2024-04 du Conseil Municipal de Beaucens en date du 25/01/2024 ayant prescrit la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme de Beaucens ;

Vu la délibération n°DE-031-2025 du Conseil Municipal de Beaucens en date du 28/05/2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la Mission d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n°2025ACO36 émis le 06/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) en date du 24/01/2025 au titre de l'article L122-7 (Étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité au titre de la Loi Montagne) ;

Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ici par M. Romain CAYREY, 1er adjoint ;

Considérant que la commune de Beaucens a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme :

- Afin de permettre l'installation de 4 lodges à destination touristique dans la zone A dans laquelle figure un espace boisé classé.
- Et que cette révision allégée consiste ainsi à créer 4 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) permettant ainsi l'installation de ces lodges.

Considérant que les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre, on peut tirer le bilan de la concertation suivant :

- Publication d'un article dans la presse locale : article publié le 22/03/2025 dans le journal « La Dépêche »
- Exposition de panneaux en mairie avec mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques : 5 panneaux au format A3 ont été exposés en mairie du 01/04/2025 au 30/05/2025. Durant cette même période, un registre était à la disposition du public : aucune remarque n'a été faite pendant la durée de l'exposition.

Vu le bilan de la concertation ci-dessus, la concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et le bilan de la concertation est donc favorable ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de Beaucens, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DELIBERATION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote sont :

- 10 voix Pour
- 1 Abstention

ACTE le bilan de la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU de Beaucens conformément à

la délibération n° DE2024-04 en date du 25/01/2024, que toutes les modalités de la concertation ont été respectées, que le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation et que le bilan de la concertation est en conséquence favorable ;

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLU de Beaucens tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECIDE de soumettre pour un examen conjoint, avant enquête publique, le projet de révision allégée n°1 à l'État et aux personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique ;

PRECISE que le dossier de projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public ;

PRECISE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Délibération : adoptée

Redevance sur consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025. (N° DE_034_2025)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € / m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € / m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres ;

Décide :

- De fixer à **0,07 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De fixer à **0,32 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance sur consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. (N° DE_035_2025)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des

« systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres ;

Décide :

- De fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

Devis garde-corps pour sécurisation ruisseau parking au dessus de la salle des fêtes (N° DE_039_2025)

Monsieur Alain BERNET, 2ème Adjoint, présente à l'Assemblée le projet de sécurisation du ruisseau dans la continuité du pont au dessus de la salle des fêtes.

Suite à la visite de l'ADAC et conjointement avec le CAUE, il a été défini dans le projet

d'aménagement des abords de la salle des fêtes la sécurisation du ruisseau depuis le petit parking au dessus de la salle des fêtes.

Monsieur BERNET présente à l'assemblée les devis des différentes entreprises.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres retient le devis de l'entreprise "Atelier des Pics" pour un montant H.T de **3 490,00 euros**.

Délibération : adoptée

Procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe. (N° DE_031_2025)

Par délibération du 25/01/2024, la Commune de Beaucens a prescrit une procédure de révision allégée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme de la commune de afin de permettre la réalisation d'un projet touristique (installation de 4 lodges).

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 29/11/2024, la Commune Beaucens a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme ».
- La notice explicative de la révision allégée n°1 du PLU de Beaucens.
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles ; de ce fait la collectivité indique que le projet de révision allégée n°1 de son PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 06/03/2025 et après recours gracieux, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de commune de Beaucens de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Projet de révision allégée non susceptibles d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14/10/2014 ;

Vu la délibération de la commune de Beaucens en date du 25/01/2024 prescrivant la révision allégée du PLU de Beaucens ;

Vu l'avis conforme du 06/03/2025 de la MRAe ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Beaucens entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique ;

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Beaucens pendant une durée d'un mois. Il est précisé que le dossier peut être consulté à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

ADOPTÉE par 10 voix Pour et 1 Abstention.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - BEAUCENS 2025 (N° DE_037_2025)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2135 (041) - 0	Installations générales, agencements	0	2 748
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	2 748	0

TOTAL INVESTISSEMENT		2 748	2 748
TOTAL		2 748	2 748

Délibération : adoptée

Audrey BOYRIE
Président de séance

Romain CAYREY
Secrétaire de séance

